

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-70

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/MCG

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement du 26 février au 1^{er} mars 2024 à l'occasion du Point Jeux, organisé par le service Animation au gymnase de la Jonquière.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1, R.123-55, R.152-4 et R.152-5,

Vu le code de la route et notamment l'article R. 417-10,

Vu la visite périodique de la Commission Communale de Sécurité du 08 Octobre 2021 et l'AVIS FAVORABLE émis,

Vu la Commission Communale de Sécurité réunie le 26 mars 2021 pour validation des différents plans d'aménagement pour diverses manifestations au "Gymnase de la Jonquière" et l'AVIS FAVORABLE émis.

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3341-1 à L.3341-3, L.3342-1 à L.3342-3, et L.3352-5,

Considérant l'organisation du Point Jeux dans le gymnase de la Jonquière, par le service Animation, du 26 février au 1^{er} mars 2024, de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre, et à prévenir de tout incident ou accident,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation du Point jeux au gymnase de la Jonquière, **du 26 février au 1^{er} mars 2024, de 7h00 à 20h00**, la circulation et le stationnement seront interdits devant le gymnase durant toute la période.

Article 2 : L'arrêté municipal de police sera affiché sur le site 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Arrêté municipal n° 2024-70 (Suite)

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 31 janvier 2024

Le Maire

René RAIMONDI



Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR